RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: B1E7ED85-6BC9-40EA-B280-E7F04C6EE4A0

MBA
Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 40 BOULEVARD POCHET LAGAYE, 63000 CLERMONT FERRAND
383 330 883 RCS CLERMONT FERRAND

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Monsieur Laurent VIDALIN,
Demeurant [redacted]

Agissant en qualité de Président de la société MBA sus-désignée, et après avoir rappelé que :

- Aux termes du traité de fusion-absorption de la société AB2M par la société MBA en date du 6 mars 2025, il a été prévu que la société absorbée apporte, sous les garanties ordinaires, de fait et de droit en la matière, à la société « MBA » l'ensemble des biens, droits, et obligations, actifs et passifs existant chez elle à la Date de Réalisation définitive de la fusion.

- Conformément au chapitre IV du traité susmentionné, la fusion deviendra définitive à la date du procès-verbal des décisions du Président de la société MBA qui constatera l'absence d'opposition d'un créancier à la fusion, à minuit.

- Conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les assemblées générales extraordinaires des sociétés participant à l'opération.

  Par ailleurs, aucun des associés de la société absorbante détenant au moins 5 % du capital n'a sollicité la tenue d'une assemblée de la société absorbante.

- Le traité de fusion-absorption susvisé a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand le 7 mars 2025 ;

- Le projet de fusion a fait l'objet de deux avis insérés au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales en date du 13 mars 2025 ;

A pris la décision suivante relative à la fusion-absorption de la société AB2M,

DÉCISION UNIQUE

Le Président, connaissance prise des certificats de non-opposition délivrés par le Greffe du Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand le 14 avril 2025 soit à l'expiration du délai de trente jours fixé à l'article L. 236-15 du Code de commerce, constate, en application des dispositions du chapitre IV du traité de fusion-absorption, l'absence d'oppositions formées par les créanciers des sociétés participant à l'opération.

En conséquence, l'opération de fusion devient définitive à compter de ce jour à minuit. La société AB2M, absorbée par la société MBA, se trouve donc dissoute de plein droit sans liquidation.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé électroniquement par le Président.

Laurent VIDALIN
Président
Le : 18 avril 2025
Signature [redacted]
C66ABE1CADA7412...